



Convention pour l'installation d'une

compensation

écologique visant à restaurer une zone humide et un milieu bocager sur la commune de SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Entre

Propriétaire demandant l'autorisation environnementale :

Société Basque de Réalisations Immobilières ci-après dénommé « SOBRIM»

Demeurant : Pôle Haristéguy – 2, Chemin de la Marouette – 64 100 BAYONNE

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune : DAX

Références Cadastres :

- Section CE n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 124, 130, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 150, 151, 262, 266, 268, 270, 301, 307 et 310
- Section CH n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 87, 88, 89, 90, 103, 104, 105, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 192, 193, 195, 196, 197, 218, 222, 223, 225, 228, 230, 231, 233, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 267, 274, 322, 324, 335, 337, 340, 342, 389, 390, 392, 394, 397, 399, 401, 404, 405, 408, 410 et 412



Commune : OEYRELUY

Références Cadastrales :

- Section AA n° 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 56, 60, 61, 63, 73, 77, 86, 87, 88, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 197, 200, 222, 227, 229, 245, 248, 250, 255, 257, 272, 274 et 285

Commune : TERCIS-LES-BAINS

Références Cadastrales :

- Section AB n° 114, 171, 172, 173 et 174
- Section AC n° 229

Surface totale : 139 ha 15 a 02

D'une part,

Et

Propriétaire des terrains supportant la compensation :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax

ci-après dénommé « CAGD »

Demeurant : 20, Avenue de la Gare – 40100 DAX

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune : SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Section : AD

N° : 39, 35, 32, 31, 27, 25, 22, 84, 82, 80, 79, 78, 76, 75, 74, 73, 72, 67, 66, 92, 93, 94, 115 et 126

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : objet de la convention de mise à disposition du foncier

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par « SOBRIM » sur les Communes de DAX, OEYRELUY et TERCIS-LES-BAINS, des mesures compensatoires écologiques visant à restaurer une zone humide sont prévues sous la forme de travaux sur les terrains et sur le réseau hydrographique (définies dans le protocole technique d'intervention en ANNEXE 1).

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre « SOBRIM » qui doit assumer les mesures de compensation et le propriétaire (la CAGD) qui souhaite lui mettre à disposition ses parcelles.

La présente convention concerne la restauration d'une zone humide sur une surface de 23 ha. 64 ca. sur des terrains appartenant à la CAGD dont les références cadastrales sont :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance			Nature des
				ha	a	ca	
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	22	1	26	30	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	25	1	27	35	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	27	1	29	76	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	31	1	29	58	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	32	1	26	30	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	35	1	24	64	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	39	1	31	82	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	66	0	18	95	T
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	67	1	32	13	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	72	0	55	46	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	73	0	47	09	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	74	0	57	86	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	75	0	79	17	P



SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	76				
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	78	1	27	40	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	79	1	34	19	P
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	80	1	25	18	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	82	1	29	60	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	84	1	27	92	PA
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	92	0	54	37	BP
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	93	0	17	70	BP
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	94	0	59	40	BP
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	115	0	04	30	C
SAINT-PAUL-LES-DAX	« Les Braous »	AD	126	1	32	30	BP

Et dont il justifie la propriété par un plan de situation (ANNEXE 2) et une attestation notariée (ANNEXE 3) joints en annexe à cette convention.

Article 2 : calendrier de l'opération

La période prévisionnelle de l'opération s'étend sur 50 années.

Le commencement de l'exécution interviendra à la demande de « SOBRIM » selon le calendrier qui lui est imposé pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

Article 3 : nature des dépenses éligibles

Les modalités définitives de réalisation de cette opération seront arrêtées conjointement par « SOBRIM » et la CAGD. Les interventions devront être réalisées conformément aux prescriptions des documents joints en annexe. « SOBRIM » sera seule habilitée à choisir les entreprises ou intervenants qui contribueront à la réalisation de l'opération. Elle devra s'engager contractuellement avec cette entreprise/intervenant, concomitamment à la signature du devis, et avoir préalablement informée le Propriétaire (la CAGD).



Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le Propriétaire (la CAGD). « SOBRIM », après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le Propriétaire (la CAGD). Il établit, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération. Si le Propriétaire (la CAGD) souhaite retirer sa mise à disposition du foncier ou bien en changer sa destination, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement « SOBRIM » pour permettre la clôture de l'opération. « SOBRIM » se verra reversé, le cas échéant, l'intégralité des sommes déjà engagées.

Article 4 : taux de prise en charge

La prise en charge par « SOBRIM » sera calculée sur la base de 100 % des dépenses effectives durant les 50 années.

Article 5 : engagements de « SOBRIM »

Conditions de gestion durable

« SOBRIM » travaille à l'établissement d'un Plan Simple de Gestion et pourra missionner un gestionnaire de site Natura 2000 pour sa mise en application.

Article 6 : financement de l'opération

Les factures des travaux sont adressées à « SOBRIM » et réglées par elle, sur justification de la réalisation des opérations et de leur conformité avec le contenu et les préconisations techniques de la présente convention et de son annexe technique.

« SOBRIM » aura, auparavant, réceptionné les travaux avec l'intervenant en présence du Propriétaire (la CAGD) et d'un représentant des services techniques de la préfecture des Landes.

Article 7: Sursis à exécution des obligations contractuelles

La réalisation de ce projet d'aménagement est conditionnée à l'obtention de l'autorisation environnementale déposée dans le cadre de la réalisation d'un complexe golfique lié avec un projet d'urbanisation.



Il est expressément convenu entre les parties que si l'autorisation environnementale déposée dans le cadre du projet d'aménagement pour lequel les compensations écologiques de restauration d'une zone humide sont nécessaires, était annulée ou compromise, les parties ne seraient pas tenues par les termes de la présente convention.

Article 8 : litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires

à _____, le _____

Pour « SOBRIM»

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand
Dax

Annexe 1 : protocole technique d'intervention, novembre 2022

Annexe 2 : plan de situation

Annexe 3 : attestation notariée de propriété des parcelles du Grand Dax